

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE LOUIS BLERIOT**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/028,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise COLAS France – 26 rue du Général Leclerc – 44402 REZE et l'entreprise SANTERNE – 558 bd François Mitterrand – 53100 MAYENNE doivent procéder à des travaux de réfection d'enrobé et de repose de mât d'éclairage rue Louis Blériot, suite au chantier de réseau de chaleur urbain,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une circulation alternée par feux est mise en place du n° 290 rue Louis Blériot au n° 7 rue du Terras, afin de permettre aux entreprises COLAS et SANTERNE de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Les entreprises sont autorisées à occuper le domaine public.

**Article 2** – Le présent arrêté porte sur la **période du LUNDI 27 JANVIER au VENDREDI 7 FEVRIER 2025 (durée réelle du chantier : 4 jours dans ce délai).**

**Article 3** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par les entreprises COLAS et SANTERNE, entre autres un renvoi piétons. Lesdites entreprises sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que les titulaires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Services Voirie, Propreté Urbaine  
M. DESNOE – M. RAGOT – M. DELAIS  
ENTREPRISE COLAS France  
ENTREPRISE SANTERNE  
SMUR - SDIS  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **23 JAN. 2025**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

